

Remplacée par une version plus récente



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.400 R

(11/88)

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXES DE RÉPARTITION APPLICABLES
DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES
ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE**

Recommandation UIT-T D.400 R
Remplacée par une version plus récente

(Extrait du *Livre Bleu*)

Remplacée par une version plus récente

NOTES

1 La Recommandation D.400 R de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Remplacée par une version plus récente

Recommandation D.400 R

TAXES DE RÉPARTITION¹⁾ APPLICABLES DANS LES RELATIONS TÉLÉPHONIQUES ENTRE PAYS D'AMÉRIQUE LATINE

Lorsque, dans leur pleine souveraineté, les Administrations des pays d'Amérique latine négocient entre elles des accords en vue de déterminer les taxes de répartition à appliquer dans leurs relations téléphoniques, il est recommandé qu'elles prennent en considération, pour la détermination de ces taxes de répartition, les dispositions ci-après:

1 Relations à grande distance

Il est désirable de procéder à une harmonisation et, dans toute la mesure possible, à une uniformisation des taxes de répartition applicables dans les relations téléphoniques de longueur analogue entre pays de la région Amérique latine. A cet effet, il a été reconnu souhaitable d'établir un système d'échelonnement des taxes de répartition en fonction de la distance comportant un certain nombre de paliers auxquels correspondent des échelons de taxe. La fixation de cet échelonnement des taxes est fondée sur:

- a) les taxes de répartition déjà en vigueur;
- b) le principe de la réduction progressive de l'intervalle entre deux échelons de taxes successifs au fur et à mesure que les paliers de distance augmentent, pour tenir compte du fait que les coûts qui varient avec la distance ne sont pas directement proportionnels à cette distance;
- c) l'accroissement de l'importance des paliers de distance au fur et à mesure que cette distance augmente;
- d) l'adoption du palier relatif à la distance la plus élevée (distance supérieure à 4000 km) comme palier de référence et l'application à ce palier d'une taxe maximale par minute de 12,2440 francs-or;
- e) l'affectation à chaque palier de distance d'un coefficient. Le coefficient 1 est attribué au palier de référence, les autres paliers de distance étant affectés de coefficients dégressifs inférieurs à l'unité.

Pour chacun des paliers de taxation, il est recommandé d'appliquer les taxes de répartition maximales indiquées ci-après:

Paliers de distance	Coefficient	Taxe de répartition maximale par minute de conversation (en francs-or)
0 à 500 km	0,375	4,5915
501 à 1500 km	0,625	7,6525
1501 à 4000 km	0,83	10,1625
plus de 4000 km	1	12,2440

Les relations téléphoniques entre pays d'Amérique latine assurées par l'intermédiaire de circuits directs via satellite sont considérées, pour la comptabilité internationale, comme faisant partie du palier de distance le plus élevé défini ci-dessus, sans considération de la distance géodésique existant entre les centres internationaux reliés par ces circuits.

¹⁾ Il est rappelé que, conformément à la Recommandation D.000, la taxe de répartition est la taxe fixée par accord entre Administrations pour une relation donnée et servant à l'établissement des comptes internationaux.

Remplacée par une version plus récente

2 Relations téléphoniques frontalières

Les relations téléphoniques frontalières entre pays d'Amérique latine devraient être soumises aux dispositions ci-après pour la détermination des taxes de répartition et des taxes de perception.

a) *Communications urbaines*

Pour les communications téléphoniques assurées sans intervention d'un centre interurbain de quelque type qu'il soit, les taxes téléphoniques urbaines du central téléphonique d'*origine* sont appliquées sans aucune rémunération de l'*extrémité de destination*.

b) *Communications régionales*

Pour les communications téléphoniques régionales assurées par l'intermédiaire d'un centre interurbain de quelque type qu'il soit, les taxes de répartition et les taxes de perception devront être fixées par accord entre les Administrations des pays intéressés, sans que les taxes de perception puissent en aucun cas être supérieures à celles qui ont été convenues pour les communications téléphoniques entre centres téléphoniques principaux de chacun de ces deux pays.

Dans toute la mesure possible, les relations téléphoniques frontalières ne devraient pas faire l'objet d'échanges de comptes internationaux, les taxes étant intégralement conservées par l'Administration qui en a effectué la perception. Cette dernière devrait cependant fournir à l'Administration du pays d'arrivée tous les renseignements afférents au trafic frontalier écoulé.